

Département du PUY-DE-DOME
MAIRIE DE PESSAT-VILLENEUVE
Tél. : 04 73 38 28 59
Fax : 04 73 38 12 26

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU de SEANCE du 23 mai 2020

Étaient présents : Mesdames Sandrine BOMBILAJ, Annie BRUNET, Hélène DUPIC, Isabelle HARRY, Géraldine MARQUET, Muriel PLANCHE et Messieurs Michel BEURIER, Cyril DENEUVILLE-CONSTANT, Gérard DUBOIS, Jean-Michel FAURE, Philippe GAUTHIER, Pierre REVILLIER, Frédéric VILLATTE et Franck VINCENT.

Représenté : M. Maxime DENIS procuration donnée à M. Gérard DUBOIS.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10H40 et précise qu'en raison des conditions sanitaires, celle-ci se déroule sans public avec diffusion sur le site internet de la commune (Facebook Live).

Mme Muriel PLANCHE est nommée Secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ordre du jour :

- 1 **Élection du Maire**
- 2 **Création des postes d'adjoints**
- 3 **Élection des Adjoints**
- 4 **Lecture de la charte de l' élu local**
- 5 **Fixation des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints**
- 6 **Fixation du nombre de membres au CCAS**
- 7 **Désignation des membres du CCAS**
- 8 **Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire**
- 9 **Marchés publics – délégation du Conseil Municipal au Maire**
- 10 **Remboursement des frais avancés par le Maire**
- 11 **Questions diverses**

1 Élection du Maire :

M. Michel BEURIER, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, l'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal», l'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...». L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue».

Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

M. Michel BEURIER sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Isabelle HARRY et M. Frédéric VILLATTE acceptent de constituer le bureau.

M. Michel BEURIER demande alors s'il y a des candidats.

M. Michel BEURIER enregistre la candidature de M. Gérard DUBOIS et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. Michel BEURIER proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 8

M. Gérard DUBOIS a obtenu : 15 voix

M. Gérard DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Gérard DUBOIS prend la présidence et remercie l'assemblée.

2 Création des postes d'adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2, considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Il est proposé aux conseillers municipaux la création de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide la création de quatre postes d'adjoints au maire.

3 Élection des Adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1, vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre :

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du Premier Adjoint :

M. Jean-Michel FAURE se porte candidat à l'élection du Premier Adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

M. Jean-Michel FAURE a obtenu 15 voix

M. Jean-Michel FAURE ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin est proclamé Premier Adjoint et a été immédiatement installé.

Élection du Deuxième Adjoint :

Mme Muriel PLANCHE se porte candidat à l'élection du Deuxième Adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 8

Mme Muriel PLANCHE a obtenu 13 voix.

Mme Muriel PLANCHE ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin est proclamée Deuxième Adjointe et a été immédiatement installée.

Élection du Troisième Adjoint :

M. Frédéric VILLATTE se porte candidat à l'élection du Troisième Adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

M. Frédéric VILLATTE a obtenu 15 voix.

M. Frédéric VILLATTE ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin est proclamé Troisième Adjoint et a été immédiatement installé.

Élection du Quatrième Adjoint :

M. Pierre REVILLIER se porte candidat à l'élection du Quatrième Adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

M. Pierre REVILLIER a obtenu 15 voix.

M. Pierre REVILLIER ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin est proclamé Quatrième Adjoint et a été immédiatement installé.

4 Lecture de la charte de l' élu local

M. Le Maire donne lecture aux conseillers municipaux présents, de la charte de l' élu local

5 Fixation des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints :

M. Le Maire indique que conformément à l' article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l' article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l' indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. L' indemnité est calculée en fonction de la population totale :

Population de 500 à 999 habitants, taux maximal (en % de l' indice 1027) de 40,3 % soit une indemnité brute de 1567,43 €.

Cette indemnité de fonction du maire sera versée mensuellement à compter du 23 mai 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, considérant qu' il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l' unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de fixer, à compter du 23 mai 2020 (date d' installation du nouveau conseil municipal) le montant de l' indemnité pour l' exercice effectif des fonctions d' adjoints au Maire, selon l' importance démographique de la commune, comme suit :

Population de 500 à 999 habitants, taux maximal (en % de l' indice 1027) de 10,7 % soit une indemnité brute de 416,17 €.

Cette indemnité de fonction d' adjoint au maire sera versée mensuellement.

M. Le Maire expose que conformément à l' article L 2123-23 et suivants du CGCT, la délibération fixant expressément le niveau des indemnités de fonctions des nouveaux élus locaux doit s' accompagner d' un tableau annexe récapitulant l' ensemble des indemnités allouées (même article, II 2° alinéa).

Il convient d' établir ce tableau comme suit :

POPULATION TOTALE = 661 habitants.

MONTANT DE L' ENVELOPPE GLOBALE = 3 232,11 €

Soit indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation (indemnités brutes et mensuelles)

INDEMNITES ALLOUEES =

Pour le maire

Nom du bénéficiaire	Taux maximal (en % de l' indice 1027)	Indemnité mensuelle brute allouée	Majoration éventuelle	Total
Gérard DUBOIS	40,3	1 567,43 €	-	1 567,43 €

Pour les adjoints avec délégation (article 2123-24 du CGCT) =

Identité des bénéficiaires	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité mensuelle brute allouée	Majoration éventuelle	Total
1° adjoint = Jean-Michel FAURE	10,7	416,17 €	-	416,17 €
2° adjoint = Muriel PLANCHE	10,7	416,17 €	-	416,17 €
3° adjoint = Frédéric VILLATTE	10,7	416,17 €	-	416,17 €
4° adjoint = Pierre REVILLIER	10,7	416,17 €	-	416,17 €
TOTAL =				1 664,68€

6 Fixation du nombre de membres au CCAS :

M. Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer à dix le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

7 Désignation des membres du CCAS :

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des 5 membres élus pour siéger au Conseil d'administration du CCAS par vote à scrutin secret.

1 seule liste a été déposée :

Sandrine BOMBILAJ
Annie BRUNET
Philippe GAUTHIER
Isabelle HARRY
Muriel PLANCHE

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à l'élection des administrateurs élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

La liste ci-dessus a obtenu 15 voix.

Sandrine BOMBILAJ

Annie BRUNET

Philippe GAUTHIER

Isabelle HARRY

Muriel PLANCHE

Ont été proclamés membres élus du conseil d'administration du CCAS à l'unanimité.

Le maire est président de droit.

8 Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire :

M. Le Maire expose qu'aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Toutefois, pour des raisons de rapidité et d'efficacité et dans un souci de bonne administration communale, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent être ainsi délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat sont énumérés à l'article L 2122-22 du CGCT.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise les délégations suivantes :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 3° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 4° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 6° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 7° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 8° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 9° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 10° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 11° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 12° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

13° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000 € par année civile

14° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

15° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros

16° de solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable

17° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

9 Marchés publics selon la procédure adaptée – autorisation du Conseil Municipal au Maire :

M. Le maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. vu l'article L 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales, considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de donner la délégation suivante :

M. Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales).

10 Remboursement des frais avancés par le Maire :

Dans le cadre du protocole sanitaire lié au COVID 19 et la réouverture de l'école, les enseignantes ont demandé l'achat de thermomètre sans contact.

M. Le Maire a dû acheter personnellement en urgence deux thermomètres et a réglé directement par carte bancaire pour un montant de 77,66 euros.

Il s'agit donc de rembourser Monsieur le Maire pour l'avance qu'il a effectuée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, ou représentés, décide d'autoriser le remboursement des frais avancés par M. Le Maire d'une valeur de 77,66 euros.

11 Questions diverses :

M. Le Maire informe les conseillers municipaux :

- d'une commission finances, ouverte à tous les élus, le 3 juin 2020 à 18H
- d'un conseil municipal le 5 juin 2020 à 18H
- d'un conseil municipal pour le vote du budget le 26 juin 2020 à 18H
- de la venue du groupe « Mille cafés » le 28 mai 2020 pour le projet de commerce
- de l'installation probable de la nouvelle intercommunalité dans les 15 jours du second tour des élections municipales du 28 juin 2020

La séance est levée à 11H25



